



## OBJET : Addenda au FRV de Terre-Neuve-et-Labrador

Nous avons le plaisir de vous remettre ce Supplément relatif à l'immobilisation qui forme partie intégrante de la Demande générale de Placements Mackenzie et de la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie. Ce supplément contient les dispositions additionnelles qui régissent votre fonds de revenu viager (FRV).

Veuillez prendre connaissance du Supplément relatif à l'immobilisation et le conserver pour référence future.

Si vous avez des questions au sujet de ce document, veuillez communiquer avec votre conseiller ou le Service à la clientèle au 1 800 387-0614.

Nous vous remercions de continuer de faire confiance à Placements Mackenzie pour vos plans d'investissement à long terme.

Cordialement,  
**PLACEMENTS MACKENZIE**

---

## ADDENDA RELATIF À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

### ADDENDA

#### Définitions :

1. On entend par « Demande générale » le formulaire de demande et la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie ou la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie, le cas échéant, contenus dans la Demande générale.
2. B2B Trustco est le « fiduciaire » selon la définition donnée dans la Demande générale.
3. Le présent addenda fait partie intégrante de la Demande générale. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Demande générale, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
4. Par « loi sur les pensions », on désigne la Pension Benefits Act, 1997 de Terre-Neuve-et-Labrador (la « Loi »), son Règlement (le « Règlement ») et ses Directives.
5. Par « FRV de Terre-Neuve-et-Labrador », on désigne un fonds de revenu viager régi par la loi sur les pensions, ci-après appelé dans le présent addenda un « FRV ».
6. La personne dont la signature figure dans le présent addenda est le « demandeur » et « souscripteur » du fonds de revenu de retraite et elle transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien au fiduciaire, qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes.
7. Aux fins du présent addenda, les termes suivants ont le même sens que dans la loi sur les pensions :
  - a. « partenaire cohabitant »;
  - b. « institution financière »;
  - c. « rente viagère »;
  - d. « fonds de revenu viager » (FRV);
  - e. « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRRI);
  - f. « compte de retraite immobilisé » (CRI);
  - g. « titulaire »;
  - h. « prestation de retraite »;
  - i. « régime de retraite »;
  - j. « bénéficiaire principal »;
  - k. « époux »; et
  - l. « surintendant ».
8. La loi sur les pensions définit « époux », « partenaire cohabitant », « bénéficiaire principal » et « titulaire » comme suit. On entend :
  - a. par « époux », sauf dans la Partie VI, une personne qui :
    - i. est mariée avec le participant ou l'ex-participant;

- ii. est unie au participant ou à l'ex-participant par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été frappé d'une décision de nullité; ou
  - iii. a conclu de bonne foi avec le participant ou l'ex-participant une forme de mariage qui a été annulé et vit ou a vécu dans une relation conjugale avec le participant ou l'ex-participant durant l'année précédente.
- b. par « partenaire cohabitant » :
- i. en rapport avec un participant ou un ex-participant qui a un conjoint, une personne qui n'est pas le conjoint du participant ou de l'ex-participant et qui a vécu de façon continue avec le participant ou l'ex-participant dans une relation conjugale durant au moins trois ans; ou
  - ii. en rapport avec un participant ou un ex-participant qui n'a pas de conjoint, une personne qui a vécu de façon continue avec le participant ou l'ex-participant dans une relation conjugale durant au moins un an et vit ou a vécu avec le participant ou l'ex-participant au cours de l'année précédente.
- c. par « bénéficiaire principal », le conjoint d'un participant ou d'un ex-participant, ou dans le cas où le participant ou l'ex-participant a un partenaire cohabitant, le partenaire cohabitant du participant ou de l'ex-participant.
- d. par « titulaire », le participant ou l'ex-participant d'un régime de retraite qui a effectué un transfert à un FRV en vertu de l'article 40 de la Loi et, à moins d'indication contraire, s'entend aussi du bénéficiaire principal ou de l'ancien bénéficiaire principal du participant ou de l'ex-participant si le bénéficiaire principal ou l'ancien bénéficiaire principal a le droit de recevoir une prestation de retraite à la suite du décès du participant ou de l'ex-participant ou de la rupture de leur mariage.
9. Nonobstant toute indication contraire dans le présent addenda, les termes « époux » et « partenaire cohabitant » ne désignent que les personnes qui correspondent à la définition d'« époux » et de « conjoint de fait » de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

### Établissement du fonds

10. Les montants transférés dans le FRV et le revenu de placement qui y est détenu sont régis conformément aux dispositions du présent addenda.
11. Le demandeur doit être :
- a. un participant ou un ex-participant du régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de son bénéficiaire principal, s'il y a lieu; ou
  - b. le bénéficiaire principal ou l'ancien bénéficiaire principal du participant ou de l'ex-participant si le bénéficiaire principal ou l'ancien bénéficiaire principal a le droit de recevoir une prestation de retraite à la suite du décès du participant ou de l'ex-participant ou de la rupture de leur mariage.

12. L'actif du FRV ne peut être cédé, grevé ou donné en garantie et ne peut faire l'objet d'une promesse de paiement, et toute opération visant à céder ces fonds, à les grever ou à les donner en garantie est nulle.
13. Sous réserve de la Partie VI de la Loi, l'actif du régime ne peut faire l'objet d'un retrait ni d'une conversion ni d'un rachat.
14. L'exercice financier du FRV se termine le 31 décembre et ne doit pas compter plus de 12 mois.
15. Tout rachat du FRV aux fins d'un transfert de l'actif, de la souscription d'un contrat de rente viagère et d'un paiement ou d'un transfert au décès du titulaire est effectué à la valeur liquidative moins les frais de rachat des fonds de placement du FRV.

### Valeur de l'actif

16. Pour de plus amples renseignements concernant le calcul de la valeur de l'actif dans le FRV, le demandeur est prié de consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds communs de placement dans lesquels l'actif de son FRV est investi.

### Paiements périodiques du FRV

17. Les paiements du FRV ne peuvent commencer avant a) le 55<sup>e</sup> anniversaire du participant, ou b) la date la plus rapprochée à laquelle celui-ci pourrait recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou du régime initial duquel des sommes ont été transférées, selon la première de ces éventualités; les paiements doivent commencer au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier.
18. Au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, le demandeur décide du montant qui lui sera versé du FRV durant cette année et en informe le fiduciaire. Le fiduciaire n'est pas obligé d'accepter les directives reçues après le 30 novembre; cette décision est laissée à son entière discrétion. Si, au cours de l'année précédente, le demandeur avait choisi de recevoir le montant « minimum » ou « maximum » pour cette année-là, le fiduciaire peut continuer à lui verser le nouveau montant « minimum » ou « maximum » pour l'année en cours, jusqu'à ce que le demandeur lui donne de nouvelles directives.
19. Si le demandeur n'a jamais donné au fiduciaire les directives décrites à l'article 18 du présent addenda, le fiduciaire lui verse de son FRV, pour cette année, le montant minimum déterminé en vertu de l'article 24 du présent addenda.
20. Le montant du revenu versé à partir du FRV au cours de l'exercice ne peut dépasser le montant le plus élevé entre a. et b. :
- a. Le montant établi selon la formule C/F, où :
    - i. C = le solde du FRV au premier jour de l'exercice; et
    - ii. F = la valeur actualisée, au premier jour de l'exercice, d'une rente dont la prestation annuelle est de 1 \$, payable au début de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le souscripteur atteint l'âge de 90 ans, où la valeur F est établie au début de chaque exercice du FRV à l'aide d'un taux d'intérêt comme suit :

1. pour les quinze premières années suivant la date d'évaluation, le taux le plus élevé des taux suivants :
    1. 6 % par année; ou
    2. le taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation, compilé par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada (système CANSIM V122487); et
  2. pour la seizième année et chacune des années suivantes, un taux de 6 % par année;
- b. le montant du revenu de placement du FRV, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
21. Sous réserve de l'article 22 du présent addenda, le demandeur a le droit de recevoir un revenu temporaire si :
    - a. le montant maximum du revenu auquel il a droit dans l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, calculé en tant que « B » selon les modalités de l'article 22 du présent addenda, ne dépasse pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au sens du Régime de pensions du Canada (RPC) pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite; et
    - b. il n'a pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il demande de recevoir un revenu temporaire.
  22. Le revenu temporaire versé par le FRV pour un exercice donné ne doit pas dépasser le « maximum » calculé selon la formule suivante : « A - B », où :
    - a. « A » = 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite; et
    - b. « B » = le montant maximum du revenu auquel le demandeur a droit de l'ensemble des FRV, des FRRI, des contrats de rentes viagères et des régimes de retraite régis par la Loi ou établis ou régis par une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire, autre que le revenu provenant d'une prestation de retraite du RPC, pour l'année civile où la demande est faite.
  23. Une demande de versement d'un revenu temporaire en vertu de l'article 21 du présent addenda est :
    - a. faite au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant;
    - b. accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal de l'ex-participant, si le demandeur est un ex-participant à un régime de retraite; et
    - c. soumise à l'institution financière au début de l'exercice, sauf si l'institution financière prévoit une autre date.
  24. Le revenu versé à partir du FRV durant l'exercice ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
  25. Pour l'année d'établissement du FRV, le maximum déterminé selon les articles 20 et 22 du présent addenda est rajusté selon le nombre de mois non encore écoulés dans l'année, puis divisé par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
  26. Si une partie du FRV correspond à des montants transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI du demandeur au cours du même exercice, le maximum déterminé pour la partie transférée selon les articles 20 et 22 du présent addenda est réputé être égal à zéro.
  27. Nonobstant l'article 26 du présent addenda, le fiduciaire peut permettre le versement de sommes au demandeur si le montant total que ce dernier reçoit de toutes les institutions financières à l'égard de cette partie transférée durant l'exercice ne dépasse pas le « maximum » déterminé selon les articles 20 et 22 du présent addenda pour cette partie. Dans ce cas, l'institution financière doit recevoir de l'institution financière précédente ou des institutions financières précédentes de l'information par écrit qui confirme le montant déjà versé durant l'exercice en ce qui a trait à cette partie du FRV.
  28. Lorsque des sommes sont versées en contravention de la Loi ou de ses Directives, le fiduciaire doit assurer le service d'une prestation de retraite dont la valeur équivaut à celle de la prestation de retraite qui aurait été servie si ces sommes n'avaient pas été versées.

### Transfert d'éléments d'actif à partir du FRV

29. Le demandeur peut demander qu'une partie ou la totalité de l'actif du FRV soit :
  - a. transférée à un autre FRV;
  - b. transférée à un FRRI;
  - c. utilisée pour l'achat d'une rente viagère immédiate conforme aux exigences du surintendant; ou
  - d. transférée à un CRI avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le souscripteur atteint l'âge pertinent prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou son Règlement.
30. Le fiduciaire effectue le transfert en vertu de l'article 29 du présent addenda dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a reçu les directives écrites du demandeur, mais cette période de trente jours ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif dont la durée se prolonge au-delà de la période de trente jours.
31. Si l'actif du FRV consiste en des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer ces titres avec le consentement du demandeur.

### Retraits du FRV – Espérance de vie réduite

32. Le demandeur peut retirer une somme forfaitaire ou une série de versements du FRV, dans la mesure où un médecin dûment certifié atteste qu'une invalidité physique ou mentale pourrait réduire considérablement son espérance de vie, mais s'il est un ex-participant à un régime de retraite, de tels versements ne sont possibles que si le bénéficiaire principal de l'ex-participant a renoncé à ses droits à titre de conjoint survivant dans la forme prescrite par le surintendant.

## Retraits du FRV – Petits comptes

33. Le demandeur, s'il en fait la demande au fiduciaire, peut retirer une somme forfaitaire égale à la valeur totale du contrat si, à la date où il a signé la demande,
- il a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle il aurait droit à une prestation de retraite en vertu du régime duquel les sommes ont été transférées, selon la première de ces éventualités;
  - la valeur totale de l'actif dans tous les FRV, FRRI et CRI dont il est titulaire et régis par la Loi ne dépasse pas 40 % du MGAP au sens du RPC pour cette année civile; et
  - Il n'a pas, au cours du même exercice financier, choisi de recevoir un revenu temporaire aux termes de l'article 21 du présent addenda ou, si une partie du FRV correspond à des montants transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI, choisi de recevoir un revenu temporaire de ce FRV ou FRRI.
34. Une demande selon l'article 33 du présent addenda doit être :
- présentée selon la forme autorisée par le surintendant; et
  - lorsque le demandeur est un ex-participant d'un régime de retraite, accompagnée d'une renonciation du bénéficiaire principal à ses droits à titre de conjoint survivant, selon la forme prescrite par le surintendant.

## Retraits du FRV – Rupture du mariage du demandeur

35. L'actif du FRV et les versements qui en proviennent sont assujettis à un partage en vertu des dispositions de la Partie VI de la Loi.

## Décès du demandeur – Prestations de survivant

36. Au décès d'un ex-participant qui a un bénéficiaire principal, le bénéficiaire principal survivant, ou s'il n'y a aucun bénéficiaire principal survivant ou si le bénéficiaire principal survivant a renoncé à ses droits selon la forme exigée par le surintendant, un bénéficiaire désigné, ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, la succession du participant ou de l'ex-participant, a droit à la valeur totale de l'actif du FRV sous forme d'un montant forfaitaire.
37. Lorsque le demandeur n'est pas un ex-participant, une somme forfaitaire équivalant à la valeur totale de l'actif du FRV est versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du demandeur.

## Modification du FRV

38. Sous réserve de l'article 39 du présent addenda, le fiduciaire ne peut modifier l'addenda que s'il en informe le demandeur au moins 90 jours à l'avance.

39. Une modification qui entraînerait une réduction des prestations du titulaire aux termes de l'addenda n'est permise que si :
- le fiduciaire est tenu d'apporter une telle modification pour se conformer à la loi; et
  - le demandeur a le droit de transférer le solde du FRV, aux termes de l'addenda, qui existait avant que la modification soit apportée.
40. S'il apporte une modification en vertu de l'article 39 du présent addenda, le fiduciaire doit :
- informer le demandeur du FRV de la nature de la modification; et
  - accorder au demandeur au moins 90 jours après la réception de l'avis de modification pour transférer la totalité ou une partie du solde du FRV.
41. L'avis dont il est question aux articles 38 et 40 du présent addenda doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse postale du demandeur indiquée dans le dossier du fiduciaire.

## Renseignements que doit fournir le fiduciaire

42. Le fiduciaire fournit :
- au demandeur, au début de chaque exercice, l'information suivante :
    - en ce qui a trait à l'exercice précédent : les sommes déposées, le montant du revenu de placement, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les versements provenant du FRV et les frais qui lui ont été imputés;
    - la valeur de l'actif du FRV;
    - le paiement minimum du FRV qui doit être versé au demandeur durant l'exercice courant;
    - le paiement maximum du revenu du FRV aux termes de l'article 20 du présent addenda qui doit être versé au demandeur durant l'exercice courant; et
    - s'il y a lieu, un avis selon lequel le demandeur pourrait avoir le droit de recevoir un revenu temporaire, aux termes de l'article 21 du présent addenda, durant l'exercice courant,
  - au demandeur, si le solde du FRV est transféré selon les dispositions de l'article 29 du présent addenda, l'information décrite à l'alinéa a), déterminée à la date du transfert.
  - à la personne qui a le droit de recevoir le solde de l'actif du FRV si le demandeur décède, l'information décrite à l'alinéa a), déterminée à la date du décès du demandeur.

## Autres

43. Seules les sommes immobilisées en vertu de la Loi sont transférées ou détenues dans le FRV.
44. L'actif du FRV est investi conformément aux règles relatives aux placements dans un FERR qui sont incluses dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

